

Québec, le 2 juin 2000

OBJET: Projet de loi sur l'assurance parentale et modifiant diverses dispositions législatives

N/D. : 00 09 14

Les membres de la Commission d'accès à l'information ont pris connaissance de la proposition de loi mentionnée en rubrique. Les articles 10, 39, 83, 92, 96, 97 et 99 de la proposition de loi ont plus particulièrement retenu l'attention des commissaires.

L'article 10 de cette proposition se lit comme suit :

10. Les prestations du présent régime ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement de la Régie.
Les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande sont précisés par règlement de la Régie ; celle-ci peut en outre exiger du demandeur tout autre renseignement qu'elle juge utile.

La Commission recommande que le mot «utile» soit remplacé par le mot «nécessaire». Cette modification devrait être apportée afin que soit respecté l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Cet article énonce ce qui suit :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Selon la Commission, seule la cueillette de renseignements nécessaires peut être faite par les organismes publics. Or, un renseignement nécessaire est un renseignement qui est indispensable, et non simplement utile, à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme.

L'article 39 autorise la Régie des rentes à vérifier, auprès du ministère du Revenu, certains renseignements concernant les revenus provenant de l'entreprise d'un travailleur. Cet article prévoit ce qui suit :

39. Afin d'ajuster les montants des prestations, la Régie vérifie auprès du ministère du Revenu si les revenus provenant de l'entreprise d'un travailleur sur lesquels il a payé des impôts coïncident avec le montant des revenus qu'il avait estimés et déclarés à la Régie lors de la présentation de sa demande.

La Commission ne s'oppose pas à cette disposition. Toutefois, elle souhaiterait que le travailleur visé par cette dernière soit informé par la Régie des rentes que des renseignements le concernant seront vérifiés auprès du ministère du Revenu.

La Commission ne s'oppose pas non plus à la possibilité, pour la Régie des rentes de conclure des ententes pour la communication de renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'assurance parentale. Cette possibilité est prévue à l'article 83 :

83. La Régie et les organismes publics, notamment le ministère du Revenu et la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Par ailleurs, la Commission ne s'oppose pas aux communications de renseignements prévues aux articles 96 et 99. Le premier article ajoute l'article 42.2 à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) alors que le second ajoute l'article 174.1 à la *Loi sur la Santé et la Sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1). Les articles 42.2 et 174.1 se lisent comme suit :

42.2 La Commission et la Régie des rentes du Québec peuvent également prendre entente pour la **transmission** des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

174.1 La Commission et la Régie des rentes du Québec peuvent également prendre entente pour la **transmission** des renseignements nécessaires à l'application présente loi et de la Loi sur l'assurance parentale.

Sans s'opposer aux communications prévues dans ces deux dispositions, la Commission croit qu'il serait cependant plus opportun d'utiliser le mot «communication» plutôt que le mot «transmission»

La Commission rappelle également que toutes les communications de renseignements prévues aux articles 39, 83, 96 et 99 doivent respecter les modalités énoncées aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès.

Finalement, la Commission ne peut émettre d'avis favorable au sujet de l'article 97. Cet article a pour objet d'ajouter un 5° sous-paragraphe au paragraphe *n*) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31). Ce 5° sous-paragraphe se lirait comme suit :

69.1 Aux fins de l'article 69, une personne ou un organisme mentionné dans le deuxième alinéa a, dans la mesure prévue, droit de prendre connaissance des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale et tout fonctionnaire peut les lui communiquer ou permettre qu'il lui soient communiqués.

Ces personnes ou organismes sont :

[...]

n) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où ces renseignements :

[...]

5° sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et modifiant diverses dispositions législatives [...] ainsi que pour déterminer le montant de cette prestation;

L'avis défavorable de la Commission n'est pas fondé sur la communication de renseignements fiscaux comme telle mais plutôt sur le fait que cette communication pourrait se faire sans que les articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès ne puissent être appliqués.

En effet, la disposition dérogatoire prévue à l'article 71.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* empêche l'application des articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès. Le deuxième alinéa de cet article 71.4 se lit comme suit :

71.4 [...]

Les articles 69.1 et 71 s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Donc, à cause de cette disposition dérogatoire, la communication de renseignements personnels par le ministère du Revenu à la Régie des rentes dans le cadre de l'application de l'article 69.1n) 5° n'aurait pas à faire l'objet d'une entente soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

La Commission émet donc un avis défavorable parce qu'elle considère que la communication de renseignements personnels prévue par la modification proposée à l'article 69.1 n) 5° n'offrirait pas les garanties de protection des renseignements personnels suffisantes. Encore une fois, l'insuffisance des garanties de protection des renseignements personnels découle du fait que les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès ne s'appliqueraient pas à cette communication.

Finalement, la Commission tient à signaler que le Comité consultatif qui sera mis en place conformément à l'article 92 sera un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès.